

EP Campus Condorcet

---

**Délibération du Conseil d'administration n° 2019-23 du  
9 juillet 2019 réuni au siège de l'EPCC 20, av. George  
Sand 93210 Saint-Denis**

---

**Délibération relative à l'indemnisation des conséquences financières du retard  
dues à des causes légitimes**

**Membres du Conseil d'administration : 36**

**Membres présents et représentés au début de la séance : 26**

**Délibération n°2019- 23 du Conseil d'administration.**

Vu le Code de l'éducation,

Vu le décret n° 2017-1831 du 28 décembre 2017 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public Campus Condorcet, et notamment son article 7 ;

Vu le contrat de partenariat public-privé signé le 15 mars 2016 et le modèle financier actualisé correspondant ;

Considérant que l'article 26 du contrat de partenariat relatif au projet Campus Condorcet prévoit que le titulaire du Contrat peut notifier à l'Etablissement Public Campus Condorcet (EPCC) la survenance d'un certain nombre d'évènements, appelés Causes Légitimes de Retard, qui ont provoqué un retard dans l'avancement du chantier et dont les conséquences financières liées à leur impact sur le chantier et au montage financier sont prises en charge par l'EPCC, à l'exception d'une franchise de 300.000 euros prise en charge par le titulaire ;

Considérant que, dans le cadre de l'exécution du contrat de partenariat, Sérendicité, titulaire de ce contrat, a notifié la survenance de 93 jours de Causes Légitimes de Retard depuis le début du chantier dues à des intempéries, dont il convient de retirer 30 jours au titre de la franchise annuelle de 15 jours prévue par le contrat de partenariat ;

Considérant qu'après analyse des notifications transmises par Sérendicité tant en ce qui concerne la station de relevé météorologique utilisée que des justifications avancées au sujet de l'incidence des intempéries sur le chantier, l'EPCC reconnaît la survenance de 62,5 jours de Causes Légitimes de Retard, dont il convient de retirer 30 jours au titre de la franchise annuelle de 15 jours prévue par le contrat de partenariat, soit un total de 32,5 jours ouvrant droit à indemnisation ;

Considérant que, au regard des justificatifs détaillés des conséquences financières du retard apporté par Sérendicité, le coût d'une journée de Causes Légitimes de Retard est évalué à

105.846 euros, c'est-à-dire un coût total de 3.439.995 euros, dont il convient de retirer la franchise de 300.000 euros susmentionnée ;

Considérant que l'EPCC doit donc au titre de l'article 26 du contrat de partenariat une somme de 3.139.995 euros à la société Sérendicité ;

Considérant que ce montant ne tient pas compte des frais de préfinancement supplémentaires liés à ce retard, qui font partie des Conséquences Financières Indirectes du Retard que l'EPCC doit prendre en charge en application du contrat de partenariat et qui ne seront connus précisément qu'à la Date Effective de Mise à Disposition et dont le montant est aujourd'hui évalué à 130.000 euros environ ;

Considérant qu'il convient que le Conseil d'administration de l'EPCC autorise le Président de l'EPCC à engager une telle somme ;

A l'unanimité des voix moins cinq abstentions, le Conseil d'administration autorise le Président de l'EPCC à indemniser la société Sérendicité au titre des Conséquences Financières du Retard lié à des Causes Légitimes. Il est autorisé à ce titre à engager une somme maximum de 3.389.995 euros, qui tient compte des frais de préfinancement supplémentaires liés à ces Causes Légitimes qui ne seront connus précisément qu'à la Date Effective de Mise à Disposition, par intégration de celle-ci dans le Montant à Financer.

Cette délégation est valable jusqu'au 15 août 2019.

Le Président de l'EPCC informera le Conseil d'administration de la mise en œuvre de la présente délibération.

Abstention : 5

Votes pour : 21

Votes contre : 0

Affichage le 09/07/2019

Publication le 09/07/2019

Transmission au contrôle de légalité le 09/07/2019

Délibération certifiée exécutoire le  
Le Président du conseil d'administration

Jean-Marc BONNISSEAU

Campus Condorcet délibérations du 9 juillet 2019